

VD_GERICHTE JS11.039668 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS11.039668

FR: VD_GERICHTE JS11.039668 du 28 avril 2015

IT: VD_GERICHTE JS11.039668 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 14

novembre 2012 c. 4.3, SJ 2013 I 451). b) Le premier juge a constaté que l'appelant avait manqué au devoir de renseigner que lui impose l'art. 170 CC, ainsi qu'à son obligation de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC), sans motif valable. En effet, l'instruction menée en première instance a permis d'établir qu'en 2013, l'appelant avait retiré du compte de la société V._____ ouvert auprès de F._____ le montant de 45'481 fr. 85 pour le premier semestre et de 193'194 fr. pour le second semestre. Entre le 31 janvier et le 31 décembre 2013, l'appelant avait en outre retiré du compte de V._____ ouvert auprès de la M._____ un montant total de 40'038 fr. 80. En dépit de ces éléments, il a persisté dans ses déclarations, soutenant ne percevoir aucun revenu et couvrir ses besoins par l'unique aide de sa famille. Le premier juge a dès lors apprécié les preuves administrées en cours d'instruction pour estimer le revenu de l'appelant. Eu égard à l'importance des sommes d'argent retirées en 2013, dont plus de 30'000 fr. semblent avoir été dépensés dans des casinos au cours du second semestre, le premier juge a reconnu à l'appelant une capacité contributive. Celui-ci n'étant pas parvenu à établir – même au stade de la vraisemblance – que ces montants avaient intégralement servi à des tiers, et non à son usage personnel, le magistrat a assimilé une partie des

- 18 - sommes retirées à des prélèvements privés d'un entrepreneur, déterminant ainsi la capacité contributive de l'intéressé. Cette appréciation, complète et convaincante, ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. En effet, comme on l'a déjà relevé (cf. supra c. 4.1), l'appelant dispose, selon toute vraisemblance, de moyens bien plus élevés que ce qu'il allègue. Le premier juge était dès lors fondé à s'écarter des déclarations de l'intéressé pour estimer ses revenus sur la base des éléments dévoilés en cours d'instruction. Sur l'ensemble des montants retirés par l'appelant en 2013, moins de 10'000 fr. ont été versés à des tiers (café, restaurant, station-service, garage, magasin ; etc.). Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le magistrat a tenu compte d'une partie des montants prélevés sur les comptes de la société V._____ pour évaluer la capacité contributive de l'appelant et non, comme l'affirme celui-ci, pour lui attribuer un revenu hypothétique. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. 4.5 L'appelant conteste également le montant de la contribution mise à sa charge, arrêtée à 4'500 francs. a) L'appelant persiste tout d'abord à dire qu'il ne vit que grâce à l'aide de ses proches et nie disposer d'un salaire mensuel important. A l'appui de cet argument, il relève que déjà durant la vie commune l'intimée bénéficiait du RI, ce qui démontrerait qu'il ne dispose d'aucune fortune. Il ajoute que s'il disposait d'une capacité contributive, il ne demanderait pas l'aide de sa famille pour subvenir à ses besoins. Il conteste enfin disposer librement des comptes bancaires ouverts au nom de la société V._____ et affirme que les montants qu'il avait retiré des comptes de cette société avaient exclusivement servi à payer divers fournisseurs ou débiteurs. L'ensemble des

déclarations de l'appelant a pourtant été écarté à raison par le premier juge (cf. c. 4.1), de sorte que son argumentation tombe à faux. Comme on l'a déjà démontré, les explications données par l'appelant s'agissant de sa situation sont

- 19 - contredites par les éléments figurant au dossier. L'argument de l'appelant lié aux prestations du RI touchées par l'intimée, de même que celui en relation avec l'aide obtenue de ses proches, sont vains. b) L'appelant estime ensuite que le premier juge n'a pas motivé sa position s'agissant du calcul de la contribution. Il fait valoir que le minimum vital de l'intimée a été fixé à 4'130 fr. et que le premier juge a admis qu'il n'apparaissait pas que l'intimée et les enfants aient vécu sensiblement au-dessus de ce niveau. Arguant du fait que la contribution d'entretien ne devait pas enrichir l'époux bénéficiaire mais avait pour but de maintenir le niveau de vie antérieur à la séparation dans la mesure du possible, l'appelant conclu à la fixation d'une contribution d'entretien ne dépassant pas le montant de 4'130 francs. Le premier juge a constaté qu'il n'était pas possible d'évaluer concrètement le minimum vital élargi de l'appelant, celui-ci déclarant être hébergé gratuitement, que sa prime d'assurance-maladie est impayée et que V. _____ met une voiture à sa disposition, contre des services rendus. Le magistrat a évalué le minimum vital élargi de l'intimée et des enfants du couple à 4'130 francs. Retenant que durant la vie commune, l'intimée bénéficiait déjà de l'aide sociale, il a conclu que l'entretien convenable auquel elle pouvait prétendre devait être compris entre le strict minimum d'existence du droit des poursuites et le niveau de vie qui était le sien à l'aide sociale, lequel en constitue la limite supérieure (ATF 134 III 145 c. 4, JT 2009 I 153 ; ATF 129 III 7 c. 3.1.1, rés. JT 2003 I 65). Le premier juge a encore tenu compte du fait que les montants de base retenus pour l'aide sociale sont un peu plus élevés que ceux respectés par les autorités de poursuites, de sorte qu'en percevant une contribution d'entretien, l'intimée n'aurait plus droit à percevoir le RI et ses primes de l'assurance obligatoire des soins ne seraient peut-être plus entièrement subsidiées. Afin de maintenir le niveau de vie qui était le sien à l'aide sociale, le premier juge a dès lors fixé le montant de la contribution d'entretien à 4'500 fr. par mois, montant qui ne porterait pas atteinte au minimum vital de l'appelant.

- 20 - La Juge déléguée fait sienne cette appréciation qui ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'ajustement du montant de la contribution – de 4'130 fr. à 4'500 fr. – auquel le premier juge a procédé permet de tenir compte de la différence entre les montants de base retenus par l'aide sociale et ceux respectés par les autorités de poursuites. L'intimée peut ainsi maintenir le niveau de vie qui était le sien avant la séparation du couple et non s'enrichir, contrairement à ce que soutient l'appelant. Enfin, compte tenu du minimum vital de l'appelant, non remis en cause, et de sa capacité contributive, établie sur la base des prélèvements effectués (cf. c. 4.4), l'appelant ne saurait prétendre que le montant de la contribution porte atteinte à son minimum vital (ATF 126 III 353 c. 1a/aa, JT 2002 I 162; ATF 135 III 66 c. 2, JT 2010 I 167). Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. 4.6 L'appelant conteste enfin le moment à compter duquel il doit verser une contribution pour l'entretien des siens. Il fait valoir que l'intimée a déposé sa demande de modification le 18 juillet 2014. a) La modification des mesures provisionnelles prend, en règle générale, effet au moment du dépôt de la requête (ATF 111 II 103 c. 4; TF 5A_856/2009 du 16 juin 2010 c. 3; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n° 1962). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de

réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée (cf. ATF 117 II 368 c. 4c/bb et les réf. citées en application de l'art. 153 al. 2 aCC; ATF 127 III 503 c. 3b/aa en application de l'art. 286 al. 2 CC). Cette dernière situation

- 21 - suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine (cf. TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 c. 3.3 en application de l'art. 129 CC). A l'inverse, le juge peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, retenir une date antérieure au dépôt de la requête (ATF 111 II 103 c. 4; TF 5A_856/2009 du

E. 16

juin 2010 c. 3; TF 5A_485/2908 du 1er décembre 2008 c. 2.2; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 5.1; Hohl, op. cit., n° 1962). b) En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intimée avait formellement conclu au versement d'une contribution d'entretien le 23 juillet 2013 et qu'il n'était pas déterminant qu'elle n'en ait pas chiffré d'emblée le montant, d'autant que l'entretien des enfants mineurs relève de la maxime officielle. Il a en outre constaté que les deux comptes de V._____ exploités par l'appelant avaient été ouverts en novembre 2012, de sorte que la cause déterminante du changement dans la situation économique de l'appelant était réalisée au moment du dépôt de la requête. Il ressort en effet des pièces du dossier que c'est bien en date du 23 juillet 2013 que l'intimée a requis de manière formelle qu'une contribution d'entretien soit mise à la charge de l'appelant. Cette requête faisait d'ailleurs suite au rapport d'évaluation du 11 juillet 2013 dans lequel le SPJ relevait notamment que l'appelant avait déclaré « vivre des revenus de ses diverses « sociétés » et avoir « beaucoup de travail et de contrats » de sorte que sa « situation professionnelle et financière » n'étaient pas claires, ce dernier donnant à ses enfants « d'importantes sommes d'argent (...) lors des visites à PR alors qu'il ne paie aucune pension pour eux. » Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le premier juge a arrêté le début de l'obligation d'entretien au 1er août 2013 de manière

- 22 - conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. 5. L'intimée a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. a) Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). En l'occurrence, l'intimée remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel avec effet au 16 mars 2015 (art. 118 al. 2 CPC), Me Carole Wahlen étant désignée conseil d'office. b) Conformément à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Le 19 mars 2015, Me Carole Wahlen a transmis la liste de ses opérations pour la procédure d'appel dans laquelle elle annonce avoir consacré 7 heures 55 à ce mandat, dont 1 heure 45 pour l'avocate et 6 heures 10 pour l'avocat-stagiaire. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. L'indemnité d'office due à Me Carole Wahlen doit être arrêtée à 986 fr. pour ses honoraires ([180 x 1.75] + [110 x 6.10] ; art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), à laquelle s'ajoute 13 fr. de débours,

ainsi que la TVA sur le tout par 79 fr. 95, soit une indemnité totale de 1'078 fr. 95.

- 23 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, il y a lieu de les mettre à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6)]. En l'espèce, l'appelant ayant succombé à son appel, des dépens de deuxième instance doivent être mis à sa charge en faveur de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC et art. 122 al. 2 CPC). En considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat de l'intimée, ces dépens peuvent être arrêtés à 1'300 fr. (art. 3 al. 2 TDC et art. 9 al. 2 TDC). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 al. 1 RAJ).

- 24 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.N._____. IV. L'assistance judiciaire est accordée à l'intimée B.N._____ avec effet au 16 mars 2015 dans la procédure d'appel et Me Carole Wahlen lui est désignée comme conseil d'office. V. L'indemnité de Me Carole Wahlen, conseil d'office de l'intimée B.N._____, est arrêtée à 1'078 fr. 95 (mille septante-huit francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'appelant A.N._____ doit verser à l'intimée B.N._____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière :

- 25 - Du 29 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Maire, avocat (pour A.N._____), - Me Carole Wahlen, avocate (pour B.N._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 26 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.